



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 196 / 2026

Objet : MAIRIE DE SEYSSINS – Service Vie Associative - Occupation du parc de Pré-Nouvel à Seyssins, à l'occasion de la séance du cinéma en plein air, le vendredi 11 septembre 2026.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 29 juillet 2026 par laquelle le service Vie Associative de la MAIRIE DE SEYSSINS sise 8 rue Joseph Moutin 38180 SEYSSINS, sollicite l'autorisation d'occuper le parc Pré-Nouvel à Seyssins, à l'occasion de la séance du cinéma en plein air,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, d'assurer la sécurité des personnes organisatrices, participantes et présentes pour cet événement au parc François Mitterrand à Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le service Vie Associative de la MAIRIE DE SEYSSINS est autorisé à occuper le parc Pré-Nouvel à Seyssins à l'occasion de la séance du cinéma en plein air, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est valable pour le vendredi 11 septembre 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières :

- a) L'accès aux riverains et aux services de secours devra être maintenu pendant cet événement.
- b) Le permissionnaire ne doit en aucun cas porter atteinte à la propreté ou à la sécurité de l'espace public.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le permissionnaire, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Responsabilité

Le service Vie Associative de la MAIRIE DE SEYSSINS est chargée de la remise en état du parc de Pré-Nouvel, tel qu'il était à leur arrivée.

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants,

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Mairie de Seyssins que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au service Vie Associative de la MAIRIE DE SEYSSINS

En mairie, le 30 juillet 2026.

Le Maire,

Fabrice HUGELÉ

[Handwritten signature in blue ink]

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 31/07/2026